



DELIBERATION N° DEL-2024-08

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 25 AVRIL 2024**



OBJET : Règlement relatif aux déplacements et aux remboursements des frais engagés par les élus et par les représentants aux instances

PJ : 1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Olivier JOUVE, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Nicolas CARTAILLER, Stéphane LIBERI, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Didier DART,

PROCURATIONS :

Pierre MAUMEJEAN à Fabrice VERDIER
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Rémi NICOLAS à Frédéric GRAS
Henri CROS à Aurélie GENOLHER
Patrick HIGON à Jean-Michel PERRET

Secrétaire de séance : Jacky REY



Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240425-DEC-2024-08-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Sur rapport n° 2-3 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Jacky Rey

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, le code général de la fonction publique et notamment l'article L 723-1

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu, le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu, le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Vu, le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Vu, le décret n° 2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu, le décret n° 2010-676 modifié du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant ce qui suit :

Les personnes participant à un organisme consultatif, ainsi que les élus aux conseil d'administration du centre de gestion du Gard peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'établissement.

Il paraît nécessaire de définir et clarifier les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement, de repas par le biais d'un règlement.

Toutes les modalités et conditions de prises en charge de frais sont définies dans le présent règlement. Les montants et taux appliqués sont ceux prévus par les arrêtés ministériels et autre réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'adopter le règlement relatif aux déplacements et aux remboursements des frais engagés par les représentants aux instances et les élus du conseil d'administration

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Jacky Rey

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 25/04/2024
- La publication par voie électronique le : 25/04/2024

Règlement relatif aux déplacements et aux remboursements des frais engagés par les élus au conseil d'administration et les représentants aux instances du Centre de gestion du Gard

I. Champs application

1. Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacements, le cas échéant de repas, pour les élus au conseil d'administration et les représentants aux instances, exerçant leur mission au Centre de gestion du Gard.

Est désigné « Cdg30 » dans le présent règlement, le Centre de Gestion du Gard et son représentant, le/la Président(e) du Centre de Gestion du Gard.

2. Les bénéficiaires

- **représentants élus au conseil d'administration du centre de gestion du Gard**

- **représentants des Commissions Administratives Paritaires (CAP) :**

- représentants des élus, désignés par le Président du Cdg30
- représentants du personnel élus au scrutin de liste aux élections professionnelles
- experts entendus à la demande de tout membre de la CAP

- **représentants de la Commission Consultative Paritaire (CCP) :**

- représentants des élus, désignés par le Président du Cdg30
- représentants du personnel élus au scrutin de liste aux élections professionnelles
- experts entendus à la demande de tout membre de la CCP

- **représentants du Comité Social Territorial (CST) :**

- représentants des collectivités et des établissements désignés par le Président du Cdg30,
- représentants du personnel élus au scrutin de liste aux élections professionnelles
- les experts désignés par le Président de l'instance

- représentants de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) :

- représentants des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents, désignés par le Président du Centre de gestion
- représentants du personnel désignés par les organisations syndicales parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST.

- représentants du Comité Médical Unique

- représentants des collectivités et des établissements désignés par le Président du Cdg30 ou des collectivités non affiliées
- représentants du personnel désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges en CAP placées auprès du Cdg30 ou des collectivités non affiliées.
- médecins désignés par arrêté
- les experts désignés par le président de l'instance

3. Notion de résidence :

La notion de résidence administrative est définie comme suit :

- résidence administrative : territoire de la commune ou de la commune nouvelle sur lequel se situe, à titre principal, le service où le représentant est affecté.

II. Conditions préalables au remboursement de frais

1. Les différents types de frais pouvant donner lieu à remboursement

Peuvent donner lieu à remboursement, dans les conditions définies par le présent règlement :

- les frais de déplacement
- les frais de repas uniquement pour les représentants de la délégation qui sont désignés par la F3SCT.

2. Pièces et justificatifs à fournir

Le remboursement de frais est conditionné par la production des pièces justificatives suivantes :

- fiche de renseignements
- Carte nationale d'identité
- RIB
- Carte Vitale
- Carte grise du véhicule

En cas de changement d'adresse, de véhicule ou autres données fournis initialement, le représentant doit fournir les pièces justificatives nécessaires.

3. Prise en compte de la résidence pour le calcul

Pour l'ensemble des bénéficiaires, la résidence administrative sera prise en compte pour le remboursement des frais de déplacement.

III. Le remboursement des frais

1. Indemnisation des frais de déplacement

Les déplacements effectués au titre des missions attribuées donnent lieu au remboursement des frais de transport au moyen d'un état des frais pré renseignés et fournis par le secrétariat de l'instance.

L'indemnisation est calculée sur la base du trajet kilométrique le plus court, défini par l'application « Mappy Itinéraire », du départ de la résidence administrative jusqu'au Centre de gestion du Gard, 183 chemin du mas coquillard, 30900 NIMES.

Exceptions :

- En cas de délocalisation du conseil d'administration, l'indemnisation est calculée de la résidence administrative au lieu précisé par la convocation.
- pour les membres la délégation désignés par la F3SCT, l'indemnisation est calculée de la résidence administrative au lieu précisée par la convocation envoyée aux représentants par le secrétariat de la F3SCT.

L'indemnisation s'effectue au regard de la distance parcourue sur la base d'indemnités kilométriques dont le taux est fixé par arrêté ministériel, et tient compte du nombre de chevaux fiscaux indiqué sur la carte grise du véhicule.

L'indemnisation sera effectuée uniquement lorsque le représentant utilise son véhicule personnel. L'utilisation de véhicule de service ou de fonction ne donnera pas lieu à indemnisation.

Si un covoiturage est mis en place entre deux représentants, seul l'intervenant utilisant son véhicule sera indemnisé.

Le déplacement le même jour pour deux instances différentes ne donne lieu qu'au remboursement d'un trajet aller-retour.

2. Indemnisation des frais de repas

Pour bénéficier du remboursement des frais de repas, les membres de la délégation de la F3SCT doivent être en déplacement au titre des missions qui leur sont attribuées,

en dehors de leur résidence administrative et familiale, sur les tranches horaires suivantes :

- entre 11 h 30 et 13 h 30

Le déplacement doit couvrir et excéder la tranche horaire ainsi définie.

Pour bénéficier du remboursement, le membre de la délégation de la F3SCT doit produire des justificatifs datés du jour du déplacement indiquant une dépense alimentaire en lien avec un repas.

Les frais de repas donnent lieu à remboursement au réel dans la limite du montant forfaitaire défini par arrêté ministériel.

3. Indemnisation des frais de transport en commun

Si l'e représentant utilise les transports en commun (TER, bus), il doit s'acquitter de son titre de transport et demander ensuite son remboursement sur présentation des justificatifs. Tout remboursement des frais de transport par voie ferrée se fera sur la base du tarif 2ème classe.